

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Validé à la séance du 7 septembre 2015

PREAMBULE

En application de l'article 10 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation, un conseil de la vie sociale a été institué par la Maison de Retraite St Thomas de Villeneuve de Plougastel-Daoulas.

Le présent règlement intérieur tient compte de ces textes de références, ainsi que du décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modification de certaines dispositions relatives au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation.

Le Conseil de la Vie Sociale de la Maison de Retraite Saint Thomas de Villeneuve de Plougastel-Daoulas a pour vocation de permettre une expression des résidents de l'établissement et de leurs représentants.

Il vise aussi à faciliter le dialogue entre toutes les parties prenantes du fonctionnement de l'établissement (usagers, familles, représentants légaux, personnel, organisme gestionnaire, commune de Plougastel-Daoulas, direction).

Il a vocation à fonctionner de manière autonome mais dans un esprit de collaboration avec le gestionnaire et la direction de l'établissement.

ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les activités et l'animation de la vie institutionnelle
- les services thérapeutiques
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien de locaux
- Les relogements en cas de travaux ou de fermetures
- Les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants
- Les formes et moyens de participation, d'expression et de communication des résidents, des familles ou de leurs représentants.

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la modification du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Il doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES RESIDENTS

Compte tenu des spécificités de l'établissement, notamment des difficultés qui peuvent survenir d'élection et de représentation des résidents, et afin de ne pas avoir à dresser le constat de carence mentionné à l'article 3 du décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, les représentants des résidents ne sont pas élus mais désignés.

Les personnes désignées doivent avoir les capacités de suivre une discussion ou un débat et d'émettre un avis.

En début de mandat, sur proposition du Directeur et avec leur accord préalable, sont désignés 3 résidents pour être représentants des résidents au Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 3 - ELECTION DES REPRESENTANTS DES FAMILLES OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

3.1 – Constitution de la liste électorale et de la liste des candidats

La liste électorale est constituée par l'ensemble des représentants familiaux ou représentants légaux désignés dans le contrat de séjour des résidents, soit 1 personne au maximum par résident.

De la même manière, un seul représentant familial légal par résident peut être candidat, soit au maximum le nombre de résidents de l'établissement. A contrario, un représentant familial ou un représentant légal peut être électeur et candidat pour plusieurs résidents.

3.2 – Modalités de vote

Le vote a lieu dans l'établissement pendant une période de 7 jours.

La liste des candidats, tout le matériel et les modalités de vote sont transmis par courrier au représentant familial ou représentant légal de chaque résident.

Les votes par correspondance sont possibles. Ne sont pris en compte que les votes parvenus au plus tard le jour de la clôture du scrutin.

Sont élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Les candidats non élus sont inscrits sur la liste des suppléants par ordre du nombre de voix obtenu.

ARTICLE 4 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

4.1 – Constitution de la liste électorale et de la liste des candidats

Les représentants du personnel sont désignés par le Comité d'Etablissement parmi les salariés en contrat à durée indéterminée ayant une ancienneté au moins égale à 6 mois au sein de l'établissement.

4.2 – Le temps de présence

Le temps de présence aux réunions et éventuellement le temps de préparation des personnes représentant les personnels sont considérés comme des temps de travail.

4.3 – Changement de statut d'un représentant du personnel

Un représentant du personnel qui quitte volontairement l'établissement pour une durée supérieure à 3 mois, quel qu'en soit le motif (démission, congé sabbatique, congé parental...) ou est licencié (quel que soit le motif), est considéré comme démissionnaire du Conseil de la Vie Sociale.

ARTICLE 5 – ELECTION DU PRESIDENT

Le président du Conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les résidents ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles et les représentants légaux.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat du Président est renouvelable.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le nombre et la répartition des membres du Conseil de la Vie Sociale sont fixés par délibération du Conseil de la Vie Sociale. Le Conseil de la Vie Sociale se compose de :

Membres ayant voix délibérative :

- 3 représentants des résidents + 3 suppléants
- 3 représentants des familles + 3 suppléants
- 2 représentants du personnel + 2 suppléants
- 2 représentants des organismes de tutelle
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Les suppléants ont voix délibérative en l'absence des titulaires.

Membres ayant voix consultative :

- 2 représentants de la Commune de Plougastel-Daoulas
- le directeur de l'établissement
- 2 représentants d'associations d'usagers en relation avec le public accueilli dans l'établissement
- 1 représentant des bénévoles de l'établissement.

ARTICLE 7 : MANDATS

7.1 – Durée

La durée des mandats est fixée à 3 ans pour tous les membres. Il est renouvelable.

7.2 – Décès, démission, empêchement

Quel que soit le membre concerné, en cas de décès, démission ou empêchement (constaté par le Conseil de la Vie Sociale, sur proposition du Président), le 1^{er} suppléant de la liste est choisi pour chaque catégorie concernée ou désigné selon les formes prévues.

7.3 – Cas particuliers des représentants des familles ou des représentants légaux

En cas de décès ou départ d'un résident parent ou représenté légalement, le représentant des familles ou le représentant légal a la possibilité de poursuivre son mandat jusqu'à son terme ou de démissionner.

Il doit faire connaître sa décision au Président du Conseil de la Vie Sociale.

S'il ne s'est pas manifesté dans les 3 mois suivant le décès ou le départ, il est considéré comme démissionnaire et remplacé selon les modalités prévues au 3.2.

En tout état de cause, il ne peut y avoir plus de la moitié des représentants des familles ou représentants légaux des personnes accueillies n'ayant plus de lien de parenté ou de représentation au sein de l'établissement. Si cette situation se produit, le Conseil de la Vie Sociale statue afin de décider si la nouvelle élection organisée est partielle ou globale.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

8.1 – Réunions

Le Conseil doit se réunir au moins 3 fois par an sur convocation du Président. En outre, le Conseil se réunit de plein droit à la demande, selon les cas, des deux tiers de ses membres ou du directeur.

Les séances ont lieu dans les locaux de l'établissement.

Le président convoque tous les membres constituant le Conseil de la Vie Sociale.

Dans un cadre de participation, le président peut inviter à chaque réunion jusqu'à trois personnes :

- des membres des familles, à leur demande ou sur proposition.
- des résidents de l'établissement afin qu'ils expriment leurs sentiments, leurs vécus ou leurs souhaits
- un groupe d'expression institué dans l'établissement
- des intervenants extérieurs pour des sujets d'intérêt à l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

Ces personnes ne peuvent pas voter.

8.2 – Ordre du jour

Il est fixé par le président du Conseil, après consultation du directeur.

8.3 – Convocations et pouvoirs

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la réunion.
Elles comportent l'ordre du jour ainsi que d'éventuels documents explicatifs.

Tout membre ayant voix délibérative peut donner pouvoir à un autre membre de la même catégorie de représentant.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

8.4 – Secrétariat de séance

Le président nomme un secrétaire de séance au début de chaque réunion.

8.5 – Délibérations et avis

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres ayant voix délibérative présents et ceux ayant donné procuration.

Cependant, les avis ne sont valables que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents ou munis d'un pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

8.6 – Rédaction du procès-verbal de réunion

Le compte-rendu de la réunion est soumis à l'approbation des titulaires ayant voix délibérative avant sa signature par le Président et son affichage.

Les informations nominatives échangées ne peuvent être ni écrites, ni communiquées.

8.7 – Confidentialité

Toutes les personnes ayant participé à la réunion sont tenues à la confidentialité dans le cas où des situations individuelles sont évoquées.

ARTICLE 9 – REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux signés du président et adoptés par le Conseil sont classés dans un registre. Celui-ci peut être consulté dans l'établissement par les résidents, les familles, les représentants légaux et le personnel.

ARTICLE 10 - SUIVI

Le Conseil de la Vie Sociale est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis, propositions et résolutions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale peut être modifié par délibération du Conseil de la Vie Sociale.